

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
SAVOIE

COMMUNE DE
VIVIERS DU LAC

Nombre de Conseillers	
En exercice	17
Présents	14
Absents	3
Pouvoirs	2
Votants	16
Pour	16
Contre	-
Abstentions	-
Exclus	-

Date de convocation :
30 mai 2023

Date d'affichage :
30 mai 2023

Délibération D2023_045
Convention d'occupation
temporaire du domaine
privé communal.

La secrétaire de
séance,

Mme LAPLANCHE

Le Maire,

Robert AGUETTAZ

Envoyé en préfecture le 13/06/2023

Reçu en préfecture le 13/06/2023

Publié le 13/06/2023

Berger
Levrault

**EXTRAIT DU REGISTRE
DU CONSEIL MUNICIPAL**

ID : 073-217303288-20230605-D2023_045-DE

Le lundi 5 juin 2023 à 19 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Robert AGUETTAZ.

Étaient présents : M. AGUETTAZ Robert, M. ANDREYS Stéphane, Mme ANDUGAR Sandrine, M. BELLOT Julien, Mme GINET Jane, M. GRENARD Michel, Mme LAPLANCHE Delphine, Mme MARTINEZ Nathalie, Mme MERLIER Séverine, Mme MONANGE Myriam, M. ROBERT Alain, Mme SCAPOLAN Martine, Mme THUILLIER Marlène.

Pouvoir : Mme SPIRITO donne procuration à Mme ANDUGAR
M. CARON donne procuration à M. ANDREYS
M. CHEVALLIER donne procuration à M. ROBERT

Absent : Monsieur PLUCHE.

Secrétaire de séance : Mme Delphine LAPLANCHE a été désignée secrétaire de séance.

.....
Madame SCAPOLAN, adjointe au maire déléguée à l'urbanisme, informe l'assemblée qu'un riverain du chemin rural des Mollières souhaite réaliser des travaux d'isolation extérieur de son habitation.

Considérant l'emprise sur le chemin rural il est proposé au conseil municipal de mettre en place une convention d'occupation temporaire du domaine privé communal définissant les modalités de réalisation desdits travaux.

Ouïe cet exposé,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention d'occupation temporaire du domaine privé communal annexée à la présente délibération.



Convention d'occupation temporaire du domaine privé communal

Entre les soussignés,

Monsieur Robert AGUETTAZ, Maire, agissant au nom de la commune de VIVIERS DU LAC

d'une part,

Monsieur JABOULEY David, domicilié 806 Montée de Terre-Nue à 73420 VIVIERS DU LAC désigné par « l'occupant »

d'autre part

Il a été exposé et convenu ce qui suit

Il est préalablement exposé

Monsieur Jabouley a déposé le 27 février 2023 une demande préalable de travaux n° 07332823C5015 dont l'objet est « Isolation et rénovation des façades » sur la parcelle 0B63.

La façade Est du bâtiment est en limite de propriété avec chemin rural des Mollières qui est une voirie communale. Il est prévu une isolation extérieure de 140 mm dépassant d'autant le domaine public.

Convention

Ceci exposé, les soussignés sont convenus de ce qui suit :

Article 1 - Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé sous le régime des occupations temporaires du domaine privé communal, à occuper à titre précaire l'emplacement défini à l'article 2.



Article 2 - Définition de l'emplacement mis à disposition

L'occupant est autorisé à faire exécuter les travaux d'isolation de sa maison y compris sur la façade Est dont l'isolation débordera de 140 mm sur le chemin rural communal sur une longueur de 14 mètres

Article 3 - Occupation temporaire du chemin rural communal

La Commune autorise Monsieur Jabouley ou l'entreprise agissant pour son compte à occuper le chemin rural communal durant les travaux destinés à la réalisation de l'isolation thermique extérieure du bâtiment.

Le maintien en l'état du terrain avant/après travaux est du ressort de l'occupant.

Article 4 - Responsabilité de l'occupant

1. L'occupant est seul responsable des accidents et dommages pouvant être causés aux personnes ou aux choses du fait de son occupation sur le domaine public.
2. L'occupant reste entièrement responsable, notamment au regard de l'application de la présente convention, des actes et infractions commis par ses préposés dans le cours de l'occupation.

Article 6 - Compétence de juridiction

En cas de litige la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Grenoble.

L'occupant,

La Commune,

Monsieur David JABOULEY

Le Maire,
Robert AGUETTAZ